
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES
AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS AU QUÉBEC :
ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS**

Date : Le 21 août 2018

L'Honorable Jacques Viens, Président

Femmes autochtones du Québec

et

Procureure générale du Québec

et

**Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et
Gouvernement de la Nation Crie**

et

Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam

et

Regroupement Mamit Innuat Inc.

et

**Association des policières et policiers
provinciaux du Québec**

et

The Naskapi Nation of Kawawachikamach

et

**Assemblée des Premières Nations Québec-
Labrador**

et

Conseil de la Nation Atikamekw

et

**Regroupement des centres d'amitié
autochtones du Québec**

et

Makivik Corporation

et

Service de police de la Ville de Montréal

et

Directeur des poursuites criminelles et pénales

et

**Conseil Cri de la santé et des services sociaux de
la Baie James**

PARTICIPANTS

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE L'ORDONNANCE DE
HUIS CLOS DES TRANSCRIPTIONS PAR STÉNOGRAPHIE DU
DOSSIER HC-29 ENTENDU LE 20 AVRIL 2018**

I. LE CONTEXTE

[1] Le 20 avril 2018, le Procureur de la *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec: écoute, réconciliation et progrès* (la « Commission ») M^e Donald Bourget a présenté devant le Commissaire Jacques Viens une demande verbale de huis clos dans le dossier HC-29, entendu le jour même.

[2] M^e Bourget a allégué que ce dossier relevant de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (c. P-34.1) (la « LPJ ») soit tenu à huis clos afin de protéger l'identité du ou des témoins entendus, incluant les enfants et les parents visés par le témoignage, ainsi que la confidentialité des renseignements personnels.

[3] Le Commissaire a accueilli la demande de huis clos et a rendu les ordonnances verbales suivantes, le 20 avril 2018 :

ORDONNE la tenue à huis clos de l'audience du ou des témoins dans le dossier HC-29 prévue ce jour devant la Commission concernant un cas d'espèce relevant de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*;

INTERDIT à quiconque de divulguer, de publier, de communiquer ou de diffuser l'ensemble du témoignage dans le dossier HC-29;

ORDONNE que les médias prennent les mesures pour que les appareils d'enregistrement visuel ou sonore soient inopérants, afin de respecter la présente ordonnance;

ORDONNE l'exclusion des personnes qui ne sont pas autorisées selon l'article 44 des *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission à assister aux audiences à huis clos;

ORDONNE aux procureurs de la Commission d'examiner les transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-29 pour effectuer le caviardage nécessaire de façon à soustraire tous éléments identificatoires des personnes concernées par le présent dossier.

[4] Un projet des transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-29 a été transmis aux participants et à l'intervenant à la Commission le 20 juillet 2018, leur laissant quinze (15) jours pour émettre tous commentaires, correctifs ou contestations.

II. LA DÉCISION

[5] **CONSIDÉRANT** que le Décret 1095-2016 adopté par le gouvernement du Québec le 21 décembre 2016, constituant la présente Commission d'enquête selon l'article 1 de la *Loi sur les commissions d'enquête* (c. C-37), mentionne :

« QUE les audiences de la Commission soient publiques et que celle-ci puisse, lorsqu'elle l'estime approprié, mener ses travaux à huis clos ou prendre toute autre mesure afin de protéger l'identité de témoins et

les renseignements personnels, tant à l'audience que lors de la communication de son rapport; »

[6] **CONSIDÉRANT** le mandat de la présente Commission tel qu'énoncé dans le Décret 1095-2016 :

« QUE la Commission ait pour mandat, en tenant compte des enjeux mentionnés dans le préambule, d'enquêter, de constater les faits, de procéder à des analyses afin de faire des recommandations quant aux actions correctives concrètes, efficaces et durables à mettre en place par le gouvernement du Québec et par les autorités autochtones en vue de prévenir ou d'éliminer, quelles qu'en soient l'origine et la cause, toute forme de violence et de pratiques discriminatoires, de traitements différents dans la prestation des services publics suivants aux Autochtones du Québec : les services policiers, les services correctionnels, les services de justice, les services de santé et les services sociaux ainsi que les services de protection de la jeunesse; »

[7] **CONSIDÉRANT** les *Règles de procédure et de fonctionnement* de la Commission aux articles 43, 44, 45, 46, 47 sur le huis clos et les ordonnances d'interdiction de divulgation, de publication ou de communication, ainsi que l'article 88 sur la couverture médiatique;

[8] **CONSIDÉRANT** les articles 11.2, 11.2.1, 82 et 96 de la LPJ concernant la confidentialité des renseignements recueillis dans le cadre de cette loi;

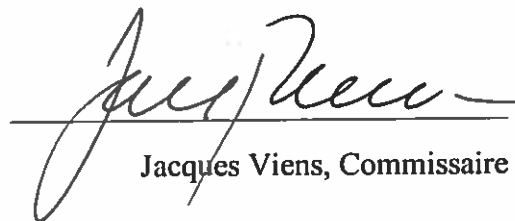
[9] **CONSIDÉRANT** que la Commission s'inspire des lignes directrices de la Politique sur le caviardage de la *Société québécoise d'information juridique* (SOQUIJ)¹ ayant pour but de protéger l'identité de personnes ou de cacher des informations sensibles relatives à une personne à l'intérieur de décisions portant sur des matières jugées délicates;

[10] **CONSIDÉRANT** l'expiration du délai de quinze (15) jours suite à la transmission du projet des transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-29 ainsi que les commentaires transmis par les représentants des participants et de l'intervenant à la Commission, le cas échéant;

[11] **CONSIDÉRANT** que le caviardage des transcriptions par sténographie du témoignage dans le dossier HC-29 protège l'identité du ou des témoins entendus le 20 avril 2018, incluant les enfants et les parents visés par le témoignage, ainsi que la confidentialité des renseignements personnels;

POUR CES MOTIFS, LE COMMISSAIRE :

[12] **ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de huis clos rendue le 20 avril 2018 permettant la publication des transcriptions par sténographie caviardées du ou des témoins entendus le 20 avril 2018 dans le dossier HC-29, tel qu'annexées à la présente ordonnance.


Jacques Viens, Commissaire

¹ *Société québécoise d'information juridique* (SOQUIJ), Politique N° DIJ-01 – Politique sur le caviardage, Date d'entrée en vigueur 2011-10-16, Date de mise à jour 2017-03-14, en ligne : https://soquij.qc.ca/documents/file/corpo_politiques/politique-sur-le-caviardage.pdf

ANNEXE 1

DEMANDE VERBALE DE HUIS CLOS

1 souhait d'une réconciliation de bâtir et pourrait le
2 rebâtir parce qu'elle avait une confiance et elle
3 souhaite la rebâtir. En somme, c'est l'objectif
4 qu'on cherche et qu'elle cherche. Alors merci,
5 Monsieur Théorêt. Je comprends, Maître Bourget, que
6 vous allez prendre la suite et que vous avez des
7 demandes à formuler?

8 **ME DONALD BOURGET :**

9 Tout à fait, Monsieur le Commissaire. Et profitant
10 de la présence de Monsieur Théorêt, effectivement,
11 il s'agira, là, dans le prochain partage, là, de...
12 de récit rapporté par Monsieur Théorêt encore là,
13 mais avec une demande de protection d'identité dans
14 la mesure où le... la personne concernée est encore
15 et continue d'être en relation professionnelle avec
16 les services publics impliqués. S'ajoute à ça aussi
17 une demande d'huis-clos dans la mesure où
18 effectivement, il y a des références à des
19 situations de Protection de la jeunesse.

20 **LE COMMISSAIRE :**

21 Alors il s'agit de demande de huis-clos et de
22 protection d'identité.

23 **ME DONALD BOURGET :**

24 Tout à fait.

25 **LE COMMISSAIRE :**

1 Huis-clos parce que ça concerne la Protection de la
2 jeunesse et protection d'identité pour les raisons
3 que vous avez mentionnées.

4 **ME DONALD BOURGET:**

5 Effectivement.

6 **LE COMMISSAIRE:**

7 Bon. Alors nous sommes à huis-clos numéro...

8 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE:**

9 Le numéro... un instant, je vais regarder, HC-29.

10 **LE COMMISSAIRE:**

11 Vingt-neuf?

12 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE:**

13 Oui.

14 **LE COMMISSAIRE:**

15 Bon. Alors...

16 **ME DONALD BOURGET:**

17 Protection d'identité 4.

18 **LE COMMISSAIRE:**

19 Donc Maître Boucher, je comprends que... qu'il y a
20 pas de commentaires...

21 **ME MARIE-PAULE BOUCHER:**

22 Il y a pas d'objection, Monsieur le Commissaire.

23 **LE COMMISSAIRE:**

24 Vous feriez la même demande?

25 **ME MARIE-PAULE BOUCHER:**

1 Oui.

2 **LE COMMISSAIRE :**

3 Alors considérant que la Commission entend faire la
4 preuve dans le dossier HC-29 de faits relevant de
5 l'application de la Loi sur la Protection de la
6 jeunesse, alors considérant les dispositions de nos
7 règles de procédure et de fonctionnement, de même
8 que plus particulièrement les articles 11.2, 11.2.1
9 et 82 et 96 de la Loi sur la Protection de la
10 jeunesse, alors considérant aussi qu'il y a une
11 demande de protection de l'identité du témoin, pour
12 les raisons invoquées par Maître Bourget, alors
13 j'ordonne la protection de l'identité du témoin.
14 J'interdis à quiconque d'en divulguer... de
15 divulguer quelque renseignement que ce soit qui
16 permettrait d'identifier le témoin et j'ordonne
17 aussi la tenue à huis-clos de l'audience du
18 témoin... du témoignage qui sera rapporté par
19 Monsieur Théorêt dans le dossier HC-29, étant donné
20 qu'il s'agit d'un cas d'espèce relevant de la Loi
21 sur la Protection de la jeunesse. Alors j'interdis
22 à quiconque de divulguer, de publier, de communiquer
23 ou de diffuser l'ensemble du témoignage dans le
24 dossier HC-29 et j'ordonne aux médias... que les
25 médias prennent les mesures pour que les appareils

1 d'enregistrement visuels ou sonores soient
2 inopérants afin de respecter la présente ordonnance.
3 Voilà. Maître Bourget, je comprends que Monsieur
4 Théorêt pourra témoigner sous le même serment.

5 **ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION**

6 **ORDONNANCE DE HUIS-CLOS**

7 -----

8 **ME DONALD BOURGET :**

9 Sous le même serment.

10 **LE COMMISSAIRE :**

11 Et nous allons suspendre avant d'aller à huis-clos.

12 **ME DONALD BOURGET :**

13 Effectivement parce que les...

14 **LE COMMISSAIRE :**

15 ... quelques minutes et nous reviendrons avec

16 Monsieur Théorêt.

17 **ME DONALD BOURGET :**

18 Le prochain témoignage sera effectivement... fera

19 l'objet d'une demande d'huis-clos étant donné le...

20 **LE COMMISSAIRE :**

21 C'est pour les fins de... de notre système de...

22 de... d'audio et d'enregistrement. Nous allons

23 suspendre cinq minutes.

24 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :**

25 Suspension de l'audience cinq minutes.

ANNEXE 2

NOTES STÉNOGRAPHIQUES CAVIARDÉES

1 SUSPENSION

2 -----

3 REPRISE

4 **LA GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE :**

5 Reprise de l'audience.

6 **LE COMMISSAIRE :**

7 Oui, alors bonjour. Maître Bourget, je comprends
8 que nous allons procéder dans le dossier HC-29 avec
9 Monsieur Théorêt, l'agent enquêteur?

10 **ME DONALD BOURGET :**

11 C'est bien ça, Monsieur le Commissaire.

12 **LE COMMISSAIRE :**

13 Et je vais permettre la présence de Monsieur
14 Philippe Gagné, qui est le Directeur de la
15 Protection de la jeunesse, comme on a fait dans tous
16 les dossiers de Protection de la jeunesse, avec
17 l'idée que c'est important que les faits qui nous
18 soient relatés concernent la Protection de la
19 jeunesse soient entendus par la Direction de la
20 Protection de la jeunesse, sinon ça aurait pas de
21 sens. Alors voilà. Et je comprends que le
22 présent... le dossier suivant sera un dossier
23 relevant de la Protection de la jeunesse aussi, donc
24 quand nous aurons fini avec monsieur Théorêt dans le
25 dossier HC-29, vous me ferez votre demande d'huis-

1 clos dans le dossier HC-30...

2 **ME DONALD BOURGET:**

3 Pour le prochain.

4 **LE COMMISSAIRE:**

5 ... qui suivra. Ça évitera de suspendre, d'aller en
6 public puis revenir. De toute façon, j'avais
7 annoncé que ce serait à huis-clos sauf un dernier
8 témoin, là, qui serait public.

9 **ME DONALD BOURGET:**

10 Oui, vers 11 h, il y aura un témoignage public.

11 **LE COMMISSAIRE:**

12 Oui. Alors Monsieur Théorêt, vous avez déjà prêté
13 serment, alors comme je disais tout à l'heure, ce
14 sera sous le même serment. Alors Maître Bourget, si
15 vous voulez présenter votre dossier.

16 **ME DONALD BOURGET:**

17 En fait, effectivement, il s'agit d'un témoin qui a
18 demandé la protection de l'identité. Je demanderais
19 à Monsieur Théorêt, dans un premier temps, de... de
20 nous présenter le contexte dans lequel cette
21 demande-là a été faite et si effectivement le récit
22 que vous... que vous rapportez a été reformulé et
23 validé par le témoin en question.

24 -----

25

1 **M. BENOÎT THÉORÊT :**

2 Donc le témoin est une personne qui travaille dans
3 un centre d'amitié autochtone. Je vais... je vais
4 l'expliquer dans... dans le préambule si on veut.
5 Donc il y a eu un premier témoignage de livré et
6 d'enregistré puis, par la suite, le besoin de
7 protéger l'identité a été nommé. Donc j'ai
8 travaillé à identifier les éléments qui pouvaient
9 identifier quelqu'un ou des lieux ou pouvaient nous
10 permettre d'identifier ce... ce témoin-là ainsi que
11 les... le sujet que... les sujets que le témoin
12 va... va... va rapporter. Donc ensuite, une fois le
13 travail fait, j'en... j'en ai discuté, je l'ai
14 présenté au témoin.

15 On en a discuté ensemble. Le témoin a fait
16 des... demandé des modifications. J'ai apporté les
17 modifications et le produit final, c'est ce qui est
18 ici et sur lequel on s'est mis d'accord ensemble que
19 c'est ce qui allait être rapporté.

20 **LE COMMISSAIRE :**

21 Alors on vous écoute.

22 **M. BENOÎT THÉORÊT :**

23 Donc après avoir assisté à une présentation de la
24 présente Commission, une intervenante, formée en
25 psychoéducation et oeuvrant pour faciliter l'accès

1 des autochtones aux différents services offerts en
2 milieu urbain, désire nous raconter quelques-unes
3 des situations qu'elle rencontre dans le cadre de
4 son emploi. Elle est à l'emploi d'un Centre
5 d'amitié autochtone. Alors au sujet d'une situation
6 qui concerne la Protection de la jeunesse et le
7 placement en famille d'accueil, elle dit:

8 « Ça concerne une adolescente autochtone qui
9 est placée en famille d'accueil tout près du Centre
10 d'amitié autochtone. La mère d'accueil ne lui
11 autorisait pas l'utilisation de la cuisinière pour
12 se préparer des repas. Elle avait alors 15 ou 16
13 ans. Depuis peu, elle a eu l'autorisation de se
14 faire un repas simple mais elle est maintenant sur
15 le point de terminer le placement en famille
16 d'accueil. La jeune fille prépare de la cuisine ici
17 au Centre d'amitié autochtone, ce qui me donne
18 l'impression que la mère d'accueil l'infantilise.
19 Ça me laisse croire que l'autonomie n'est pas
20 suffisamment développée par la famille d'accueil.
21 La majorité approche pour la jeune fille et elle a
22 eu que très récemment le droit de se procurer une
23 carte guichet pour gérer son argent de poche. La
24 jeune a aussi le sentiment d'être traitée comme un
25 enfant... comme une enfant alors qu'elle est très

1 débrouillarde. »

2 Je questionne: « À votre connaissance, reçoit-
3 elle un suivi pour se préparer à l'autonomie? -

4 Réponse: - Je sais qu'elle est suivie par une
5 intervenante en Protection de la jeunesse et qu'il
6 existe un programme de cheminement vers l'autonomie
7 mais je ne vois pas si elle a commencé à se préparer
8 un trousseau. L'argent qu'elle a gagné pendant
9 l'été aurait pu servir à cela mais maintenant il
10 n'en reste plus. D'autant plus que nous savons que
11 six mois avant son anniversaire de 18 ans, elle aura
12 accès à l'autonomie. »

13 La fille ne veut pas dénoncer cette situation
14 à l'intervenante en Protection de la jeunesse de
15 crainte d'être déplacée dans une autre famille
16 d'accueil et de devoir changer de ville. Cette mère
17 d'accueil exige que la jeune fille s'attache les
18 cheveux lorsqu'elle fréquente le Centre d'amitié
19 autochtone ou ses utilisateurs parce qu'elle prétend
20 qu'il y a des poux chez les utilisateurs du Centre
21 d'amitié autochtone.

22 Il est déjà arrivé que les jeunes qui
23 fréquentent le Centre d'amitié autochtone soient
24 porteurs de poux, en garderie, à l'école ou en camps
25 saisonniers. Pendant l'enfance, la présence de poux

1 se retrouve dans tous les milieux, sans égard à la
2 culture. Il est peut-être arrivé que les... les
3 jeunes filles contractent des poux ici au Centre
4 d'amitié autochtone dans le passé et la mère
5 d'accueil croit que la situation pourrait se
6 répéter.

7 Notre Centre d'amitié autochtone offre un
8 programme de stimulation précoce pour les enfants
9 zéro-cinq ans. Le Centre d'amitié autochtone a
10 tenté d'inciter les familles d'accueil qui ont des
11 enfants autochtones à inscrire ceux-ci à ce
12 programme culturellement sécurisant. Certaines
13 familles d'accueil ont dit qu'il y avait toujours
14 des poux au Centre d'amitié autochtone comme
15 justification pour ne pas recourir au programme.

16 L'intervenante poursuit avec un autre cas. Un
17 un jeune garçon autochtone placé dans une famille
18 d'accueil à proximité se voit refusé le droit de
19 fréquenter le Centre d'amitié autochtone ainsi que
20 les contacts avec ses sœurs. Une question:
21 « Connaissez-vous les raisons qui justifient ces
22 décisions chez les familles d'accueil? - Je n'en
23 ai aucune idée. Ils se voyaient tout de même à
24 l'école. Les sœurs m'ont dit que leur frère ne
25 pouvait pas fréquenter le Centre d'amitié autochtone

1 parce qu'il risquait de rencontrer ses sœurs, selon
2 elles. C'est déplorable parce que nous offrons ici
3 une activité gratuite tous les midis. Au-delà de
4 l'intérêt pour l'activité, les jeunes tiennent à
5 venir parce qu'ils aiment ça, c'est important pour
6 eux. Malgré nos démarches de sensibilisation auprès
7 des intervenants de la Protection de la jeunesse qui
8 consistaient en un mémoire présenté en septembre
9 2016 par le Regroupement des Centres d'amitié
10 autochtone du Québec intitulé « Favoriser la
11 préservation de l'identité culturelle des enfants
12 autochtones dans les villes », il reste plusieurs
13 familles d'accueil d'enfants autochtones qui
14 interdisent la participation aux activités dans
15 notre Centre d'amitié. Selon une intervenante en
16 Protection de la jeunesse, depuis la syndicalisation
17 des familles d'accueil, il n'est plus possible
18 d'exiger que celles-ci permettent la fréquentation
19 d'un milieu comme le Centre d'amitié autochtone.
20 Les intervenants en Protection de la jeunesse ont
21 démontré leur volonté d'informer les familles
22 d'accueil sur les bénéfices des services du Centre
23 d'amitié autochtone pour les enfants autochtones, en
24 famille autochtone... en famille d'accueil mais je
25 n'ai pas la confirmation que ça a été fait jusqu'à

1 maintenant. »

2 Question: « Voulez-vous ajouter quelque chose?

3 - Une jeune fille autochtone placée en famille
4 d'accueil m'a mentionné qu'elle est l'objet de
5 préjugés et de rejet lorsqu'elle est à l'école
6 secondaire dans notre municipalité. Puis elle se
7 fait traiter de blanche autochtone lorsqu'elle va
8 visiter son père qui vit en communauté. Elle me dit
9 que les jugements portent sur sa façon de
10 s'habiller, son apparence, sa manière de parler et
11 les expressions qu'elle utilise entre autres. Cette
12 situation l'affecte beaucoup. C'est une source
13 d'anxiété qui a un impact sur la qualité de son
14 expérience scolaire. Elle est confuse quant à
15 savoir où est sa place actuellement et où sera sa
16 place à la fin de son placement en famille
17 d'accueil. Je trouve que les placements sont longs.
18 La jeune fille est en famille d'accueil depuis l'âge
19 de cinq ans. Elle a eu peu de contact avec ses
20 parents biologiques et son frère. Elle a tendance à
21 consommer des substances psychoactives et ça ne va
22 pas bien à l'école. »

23 **LE COMMISSAIRE :**

24 Ça complète?

25 **M. BENOÎT THÉORÊT :**